

# CAUSE DE RÉCUSATION

## Conflit d'intérêts

Conseiller prud'homme ayant pour avocat personnel celui qui assiste l'une des parties

4ème A chambre sociale, 5 décembre 2018, RG 18/01070

Le fait qu'un conseiller prud'homme soit amené à siéger dans le cadre d'un litige où son avocat personnel assiste l'une des parties, alors qu'il a engagé avec ce même avocat plusieurs procédures qui sont concomitantes ou en cours, place ce conseiller dans une situation objective de conflit d'intérêts au sens de l'article L111-6 du Code de l'organisation judiciaire auquel renvoie l'article 341 du Code de procédure civile, situation qui est de nature à paraître influencer l'exercice impartial de sa fonction de conseiller.

Le conseiller se trouvant dans cette situation doit la faire cesser en s'abstenant et en se faisant remplacer, au regard de l'exigence supérieure du droit à un tribunal impartial consacrée par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, afin d'exclure tout doute légitime au regard de cette exigence, ainsi que le demande l'article L1421-2 du Code du travail.

Il doit alors être fait droit à la demande de récusation présentée à son encontre.

# REQUÊTE EN RÉCUSATION

## Recevabilité

5ème ch., sec. A, 6 décembre 2004, RG 04/02226

Une requête en récusation d'un magistrat ne saurait être déclarée irrecevable au seul motif qu'elle a été présentée après la clôture des débats sans porter une atteinte substantielle aux garanties de l'article 6 de la CEDH alors qu'une éventuelle cause de récusation ne pouvait être connue qu'à l'issue de l'audience au cours de laquelle le jugement a été prononcé.